

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-4096-2019

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

REGROUPEMENT NATIONAL DES  
CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

Partie intéressée

### DEMANDE D'INTERVENTION

---

LA PARTIE INTÉRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après « RNCREQ »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Dans sa décision procédurale D-2019-095 rendue le 7 août 2018 relativement au dossier identifié en rubrique, la Régie invite les personnes qui sont intéressées à participer à l'audience publique à déposer une demande d'intervention conforme aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie*.
2. Suite à cette décision, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant.
3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande est:

|                        |   |
|------------------------|---|
| Nom :                  | Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)                        |
| Adresse :              | Maison du développement durable<br>50, rue Sainte-Catherine Ouest Bureau 380<br>Montréal (Québec) H2X 3V4 |
| Téléphone:             | (514) 861-7022  |
| Télécopieur :          | (514) 861-8949  |
| Adresse électronique : | <a href="mailto:info@rncreq.org">info@rncreq.org</a>  |

#### 4. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Fondé en 1991, le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize (16) Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec (à l'exception du Nord-du-Québec). Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres.
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc de prendre des décisions responsables en matière de développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix.
- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie de l'énergie comptent ensemble environ 1 500 membres, dont :
  - 263 organismes environnementaux;
  - 313 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.);
  - 377 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.), entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique;
  - 411 membres individuels.

Les CRE cumulent plus de 19 000 abonnés à leurs réseaux sociaux, et ce chiffre ne cesse d'augmenter.

- d. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuient les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la pollution atmosphérique, à la lutte aux changements climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité

énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises.

- e. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.
- f. Le RNCREQ s'intéresse autant au profil de production que de consommation de l'énergie. C'est en traitant ces aspects de manière intégrée qu'il sera possible d'envisager un développement énergétique du Québec qui soit socialement acceptable, bon pour l'environnement et économiquement viable.
- g. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres.
- h. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement. Ce caractère unique a été reconnu par la Régie.<sup>1</sup>
- i. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement.
- j. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant la Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de cette dernière, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public.

## **5. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ**

- a. Les CRE et leurs groupes membres, ainsi que le RNCREQ qui les représente, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant

---

<sup>1</sup> R-3726-2010, [D-2010-055](#), paragraphe 8.

son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier.

- b. Le RNCREQ est habilité à représenter les seize (16) CRE du Québec devant la Régie.
- c. En lien avec sa mission axée sur le développement durable, le RNCREQ s'intéresse grandement aux approvisionnements et conditions de service d'Hydro-Québec et aux mesures prises par cette dernière pour répondre adéquatement aux demandes de sa clientèle, notamment en période de pointe, tout en respectant les principes du développement durable. Le RNCREQ partage des préoccupations des autres groupes environnementaux et des groupes de consommateurs, tout en ayant une approche distincte des uns et des autres.
- d. Le RNCREQ a participé, dans le passé, à plusieurs dossiers tarifaires du Transporteur. Il s'est vu reconnaître le statut d'intervenant dans les dossiers R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008, R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011 et R-3823-2012.
- e. Le RNCREQ n'a pas déposé de demande d'intervention dans les plus récents dossiers tarifaires du Transporteur (R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4058-20182), tantôt parce que les sujets traités n'étaient pas suffisamment rapprochés de ses intérêts, tantôt parce que les disponibilités de son équipe ne le permettaient pas. Il est toutefois intervenu au dossier R-3897-2014 et a participé activement à la portion du dossier touchant le MRI du Transporteur, conservant ainsi à jour ses connaissances quant à la structure tarifaire du Transporteur.
- f. Le RNCREQ a pris connaissance de la demande et autres documents soumis par Hydro-Québec dans le présent dossier et est intéressé à se prononcer sur les sujets énumérés à la section suivante.

## **6. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- a. D'après sa lecture initiale de la preuve, le RNCREQ souhaite cibler son intervention dans le présent dossier sur les points suivants :
  - i. services de compensation d'écart de réception et de livraison, et
  - ii. le raccordement de centrales photovoltaïques.

---

<sup>2</sup> À noter que dans ce dossier, le RNCREQ s'était vu reconnaître d'office le statut d'intervenant en raison de sa participation au dossier R-3897-2014, MRI du Transporteur. Il a toutefois choisi de ne pas participer au dossier.

## 6.1. Services de compensation d'écart de réception et de livraison

- b. La preuve déposée à l'égard des modifications proposées à ce service soulève des questionnements.
- c. Au document B-0004, le Transporteur annonce qu'il a reçu d'HQP « une demande visant à modifier dès le 1er janvier 2020 les modalités d'application de ces services ». <sup>3</sup> Une note indique que « la preuve du Producteur » est déposée à la pièce HQT-7, doc. 2 (B-0015). <sup>4</sup> Ce document n'est toutefois pas signé par le Producteur, ni aucun autre document déposé au dossier. Malgré ce qu'indique le document B-0004, aucune « demande » du Producteur n'a été produite en preuve. Le document B-0015 ne fait qu'indiquer, à la page 5 :
- La présente pièce a été préparée par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »). <sup>5</sup>
- d. À notre connaissance, il s'agit de la première fois qu'une entité réglementée présente devant la Régie, à titre de sa propre preuve, un document rédigé par une entité non réglementée.
- e. La dernière fois que les annexes 4 et 5 ont été modifiées, du moins en profondeur, était lors du dossier R-3669-2008 phase 1 et phase 2. M. Philip Raphals a déposé des expertises sur ce sujet précis dans les deux cas <sup>6</sup>. Dans la section 4 du rapport déposé en phase 2, il explique la démarche entreprise par HQT et HQP. HQT avait effectivement reçu une Offre d'HQP <sup>7</sup>, précisant les termes selon lesquels il souhaitait être compensé pour fournir ces services. Tenant compte de cette offre, le Transporteur a préparé sa propre preuve <sup>8</sup>.
- f. La pièce B-0015 explique que, en vertu des *annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions*, HQT offre des services de compensation d'écart de réception et de livraison « à partir des ressources mises à sa disposition par le Producteur ». <sup>9</sup> Dans ce sens, le point de vue du Producteur quant aux conditions de la fourniture de ce service est sans doute important. Cela dit, la démarche adoptée par le Transporteur dans la présentation de sa preuve est problématique en ce qu'elle semble faire fi des principes fondamentaux de la séparation fonctionnelle. Le RNCREQ entend poser des questions à HQT à ce sujet, notamment à l'égard du statut de la pièce B-0015.

---

<sup>3</sup> R-4096-2019, [B-0004](#), p. 9.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 9, note de bas de page 11.

<sup>5</sup> R-4096-2019, [B-0015](#), p. 5.

<sup>6</sup> C-3-10 dans la phase 1 ([http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3669-08/MemoiresPreuvesInterv\\_3669-08/C-3-10\\_RNCREQ\\_RapportExpert-PRaphals\\_3669\\_29oct08.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3669-08/MemoiresPreuvesInterv_3669-08/C-3-10_RNCREQ_RapportExpert-PRaphals_3669_29oct08.pdf)), et C-2-24 dans la phase 2 ([http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3669-08\\_2/MemoiresInterv\\_3669-08-2/C-2-24\\_UC\\_RapportExpert-2\\_3669-2\\_19juin09.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3669-08_2/MemoiresInterv_3669-08-2/C-2-24_UC_RapportExpert-2_3669-2_19juin09.pdf)).

<sup>7</sup> Éventuellement déposé comme B-0097 (HQT-9, doc. 4) de la phase 2.

<sup>8</sup> R-3669-XX phase 2, HQT-1, doc. 1, section 3.4.

<sup>9</sup> R-4096-2019, [B-0015](#), p. 1.

- g. Sur le fond, les modifications proposées s'opposent directement aux conclusions de la Régie exprimées dans sa décision D-2012-010. Afin de bien situer cette proposition, faisons un bref historique du sujet.
- h. Dans le dossier R-3669-2008 phase 1, HQT proposait de nouveaux textes pour les annexes 4 et 5, tenant compte du nouveau pro forma tarif édicté par la FERC dans son Ordonnance 890. Cette ordonnance crée trois paliers d'écart (moins de 1,5%, d'entre 1,5 et 7,5%, et plus que 7,5%) et précise des pénalités de 10% pour la deuxième tranche et 25% pour la troisième tranche, tout en exemptant les producteurs intermittents des pénalités de la troisième tranche. Les tarifs se basent sur les prix incrémentiels et décrémentationnels (le coût réel d'obtenir l'énergie requise, ou le prix réel obtenu pour l'énergie excédentaire).
- i. Le texte proposé reproduisait *verbatim* le texte de la FERC, mais précisait ensuite des valeurs fixes pour les prix incrémentiel et décrémentationnel qui avaient pour effet de rajouter un effet fortement dissuasif. M. Raphals a résumé ainsi la situation dans sa preuve experte au dossier :

La logique qui sous-tend l'approche retenue par la FERC est de fixer les coûts de ces services en fonction des coûts réellement encourus pour les fournir. L'aspect punitif ou dissuasif est bien dosé : il est inexistant pour les écarts à l'intérieur d'une bande de  $\pm 1,5\%$ , est limité à 10 % des coûts réels pour les écarts entre 1,5 % et 7,5 %, et s'élève à 25 % pour les écarts de 7,5 % et plus -- sauf pour les énergies intermittentes, qui sont exemptées de ce dernier taux punitif.

Le choix du Transporteur de fixer les coûts incrémentiel et décrémentationnel d'une façon arbitraire et punitive trahit profondément la logique retenue par la FERC.<sup>10</sup>

- j. Dans la décision D-2009-015, la Régie rejetait le principe d'un tarif dissuasif et tranchait en faveur de fixer les prix incrémentiel et décrémentationnel sur la base des marchés extérieurs :

Dans le présent dossier, la Régie est d'avis que la proposition du Transporteur d'utiliser un prix de 11,25 ¢/kWh ou 3,75 ¢/kWh, selon le cas, au premier palier du service de compensation d'écart, majoré ou diminué de 10 % au deuxième palier et de 25 % au troisième palier, comporte une double pénalité, puisque le premier palier contient déjà une composante dissuasive.

Bien que sensible à la préoccupation du Transporteur d'offrir un service comparable à celui prévu par la FERC dans les ordonnances 890 et 890A, la Régie doit s'assurer, tout en respectant les particularités du marché québécois, que l'effet dissuasif de cette proposition n'est pas indu ni

---

<sup>10</sup> R-3669-08, phase 1, C-3-10, page 16.

excessif, tout en maintenant un traitement équitable, à la fois pour le fournisseur du service et pour le client qui y est assujéti.

Quant à la détermination du prix du premier palier, la Régie partage l'avis d'EBMI à l'effet qu'un prix fixe comme celui proposé par le Transporteur peut créer des opportunités d'arbitrage en achat ou vente, selon les prix réels du marché. La Régie croit que cela pourrait inciter à un comportement contraire à celui recherché.

La Régie considère que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.

**La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport.**<sup>11</sup>  
(nos soulignés)

k. En phase 2 du même dossier, HQT proposait à nouveau de modifier les annexes 4 et 5, cette fois-ci sur la base d'une offre obtenue d'HQP. Selon cette offre, les prix incrémentiel et décrementiel suivaient l'approche retenue dans la décision D-2009-015, basée sur les prix des marchés limitrophes, mais rajoutait des seuils supérieur et inférieur pour ces prix.

l. Dans sa preuve experte au dossier, M. Raphals concluait que :

**la structure proposée n'est pas conforme à la décision D-2009-015:**

**1. parce qu'elle comporte toujours une double pénalité, et**

**2. parce que le prix de référence pour les écarts de plus que 1,5% de la quantité réservée ne reflète pas les prix horaires sur les marchés limitrophes, sauf dans les cas exceptionnels où ces prix sont soit plus élevés que 100 CA\$, soit moins élevés que 25 \$CA<sup>12</sup>.**

m. Dans sa décision D-2012-010, la Régie concluait que ces seuils n'étaient pas nécessaires afin de fournir un incitatif adéquat aux clients pour respecter leurs programmes.

**[397] En conséquence, la Régie accepte l'utilisation des prix horaires sur les marchés limitrophes proposée par le Transporteur et approuve la tarification proposée pour les écarts du premier palier.** La Régie est d'avis que cette formule satisfait aux exigences de la décision D-2009-015.

**[398] La Régie retient l'application des taux de pénalité de 10 % et de 25 % applicables sur le prix de référence pour les écarts des deuxième**

<sup>11</sup> R-3669-2008 – Phase 1, [D-2009-015](#), p. 110-111.

<sup>12</sup> R-3669-2008 – Phase 2, R-C-2-24, page 7.

**et troisième paliers respectivement. La Régie est d'avis que ces majorations fournissent aux clients un incitatif adéquat pour respecter leurs programmes.**

[399] En ce qui a trait aux prix proposés pour les deuxième et troisième paliers, la Régie partage la position de plusieurs des intervenants à l'effet que l'inclusion des seuils ou prix fixes de 0 \$ CA/MWh, 25 \$ CA/MWh et 100 \$ CA/MWh résulterait en une structure de prix qui, lorsque ces seuils sont appliqués, diffère du prix de marché observé dans les régions limitrophes à l'heure où la compensation survient. La Régie constate, sur la base des données historiques produites en preuve, que la compensation établie en vertu du tarif proposé aurait été basée, dans une très forte proportion du temps, sur les seuils proposés plutôt que sur les prix horaires de marché. En ce sens, la proposition soumise par le Transporteur à cet égard ne respecte pas l'esprit de la décision rendue en phase 1.

[400] Par ailleurs, la proposition du Transporteur de tenir compte de la capacité d'entreposage du Producteur reflète une caractéristique qui lui est propre, lui permettant d'effectuer des transactions d'arbitrage sur les marchés en fonction de ses intérêts commerciaux. Cette caractéristique n'a cependant aucun lien avec les prix horaires de marché observés dans les régions limitrophes au moment où les écarts se produisent et où le service est rendu.

**[401] Pour ces motifs, la Régie rejette l'inclusion des seuils de 0 \$ CA/MWh, 25 \$ CA/MWh et 100 \$ CA/MWh dans la formule de tarification de ce service.**<sup>13</sup> (nos soulignés)

- n. Dans sa preuve au présent dossier, HQT propose à nouveau des seuils dans la tarification du service d'écart de réception. Pour le prix incrémentiel (celui qu'il charge pour l'énergie qu'il fournit), un prix minimal de 15\$CA/MWh est fixé. À première vue, il semble que ce prix aura peu d'effet, compte tenu que le prix le plus élevé des trois marchés de référence sera probablement plus élevé que cela la plupart du temps.
- o. Pour le prix décrémental, par contre, les seuils proposés auront des conséquences réelles. HQT propose un prix maximum de 5\$CA/MWh pour la première bande (jusqu'à 1,5%), de 1,85\$CA/MWh pour la deuxième bande (entre 1,5% et 7,5%), et de 0\$/MWh pour la troisième bande.
- p. Les niveaux de ces seuils sont tellement bas qu'ils s'appliqueraient la plupart du temps. Ils s'apparentent donc beaucoup aux seuils rejetés par la Régie dans la décision D-2012-010.

---

<sup>13</sup> R-3669-2008 – Phase 2, D-2012-010, p. 83-84.

- q. La preuve d'HQT sur ce point (rédigé par HQP) fait référence aux décisions D-2009-015 et D-2010-010 mais, de l'avis d'une RNCREQ, n'en fait pas une lecture adéquate. On y lit :

Les modalités d'application actuellement en vigueur dans les Tarifs et conditions pour les services rendus par le Producteur ont été modifiées en 2012, afin de les adapter au contexte commercial prévalant en Amérique du Nord et pour référer à l'adoption, par la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC »), des ordonnances 890 et 890-A. Ces modifications avaient entre autres pour but de permettre le règlement financier des écarts d'énergie, plutôt que la compensation par échanges d'énergie. Celles-ci ont été approuvées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la décision D-2012-010.

Au préalable, dans la décision D-2009-015, la Régie reconnaissait qu'il était nécessaire de mettre en place une formule de prix dissuasive. Le principe étant que la formule doit inciter les clients du service de transport à faire les efforts nécessaires afin de maintenir une bonne performance au niveau de la qualité de leur programmation, de façon à minimiser les écarts entre les livraisons réelles d'énergie et celles annoncées dans leurs programmes.<sup>14</sup> (nos soulignés)

- r. En fait, tout en reconnaissant l'importance d'un tarif qui incite au respect des programmes, la Régie, dans les deux décisions du dossier R-3669-2008, a conclu que l'approche de la FERC était suffisamment incitative, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter un deuxième aspect dissuasif aux prix incrémentiel et décrémental.
- s. La preuve d'HQT n'explique aucunement pourquoi la Régie devrait renverser ses décisions antérieures et autoriser des seuils qui « comporte une double pénalité ». Le RNCREQ entend questionner HQT et présenter une preuve d'expert à ce sujet.
- t. Le document B-0015 de la preuve du Transporteur (préparé par le Producteur) propose également de modifier le traitement des frais applicables pour l'établissement des prix incrémentiel et décrémental. Il indique :

En effet, le Producteur est d'avis que l'addition et la soustraction des Frais applicables devraient être inversées pour que le prix décrémental ou incrémentiel qui résultera du calcul soit cohérent respectivement avec la transaction de vente ou d'achat déclenchée par un client du service de transport.<sup>15</sup>

- u. Le RNCREQ entend questionner le Transporteur pour bien comprendre l'évolution de la situation actuelle ainsi que le bien-fondé des changements proposés. Il fera état de ses conclusions à ce sujet dans sa preuve écrite.

---

<sup>14</sup> R-4096-2019, [B-0015](#), p. 5.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 8.

## 6.2 Raccordement de centrales photovoltaïques

- a. Dans la pièce B-0004, HQT annonce qu'il souhaite modifier la section B, 1) de l'appendice J portant sur le raccordement de centrales au réseau de transport afin de l'adapter au contexte de la production photovoltaïque. Toutefois, la modification proposée n'a pas encore été explicitée.
- b. Le Transporteur indique qu'il entend déposer une preuve complémentaire dans laquelle il proposera les paramètres de remboursement du réseau collecteur des centrales photovoltaïques ainsi que les modifications applicables aux *Tarifs et conditions*, dès que les résultats de l'appel d'offres du Producteur actuellement en cours seront disponibles.<sup>16</sup>
- c. Conformément à son intérêt pour le développement des filières renouvelables, le RNCREQ se soucie de s'assurer que les dispositions tarifaires ne créent pas d'obstacle pour l'industrie de l'énergie solaire. Il n'est bien entendu pas en mesure d'annoncer les conclusions qu'il recherche à ce stade, mais entend analyser attentivement la proposition d'HQT lorsqu'elle sera déposée, et émettre les recommandations appropriées.

## **7. PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

- a. Le RNCREQ a l'intention de participer activement à la réflexion entourant les deux sujets sur lesquels il souhaite intervenir, entre autres par la présentation d'un mémoire rédigé par ses analystes, ainsi que d'un rapport d'expert sur la question de la tarification des services de compensation d'écart de réception et de livraison.
- b. Pour l'aider à mener à bien ce dossier, le RNCREQ a retenu les services de M. Philip Raphals, directeur général du Centre Hélios, à titre de témoin expert sur la question de la tarification des services de compensation des écarts de livraison et de réception. M. Raphals a déjà été reconnu à titre de témoin expert sur la tarification du transport (volet FERC) dans le cadre du dossier R-3669-2008 ainsi que dans plusieurs autres dossiers du Transporteur, dont R-3401-1998, R-3549-2004 – Phase 2, R-3605-2006 et R-3640-2007. Il a également témoigné à titre d'expert dans plusieurs autres dossiers de la Régie ainsi que devant des régulateurs dans quatre autres provinces canadiennes.
- c. Le RNCREQ précisera la nature de sa preuve sur le raccordement des centrales photovoltaïques lorsque la preuve du Transporteur à ce sujet aura été complétée. Il a estimé au mieux de ses capacités le budget requis à ce titre, mais se réserve le droit de déposer un budget amendé au besoin, selon l'ampleur de la preuve à venir.

---

<sup>16</sup> R-4096-2019, [B-0004](#), p. 9.

## 8. BUDGET DE PARTICIPATION

- a. Suivant l'instruction de la Régie, le RNCREQ joint à la présente demande un budget de participation conforme aux dispositions du Guide de paiement des frais des intervenants.

## 9. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Prunelle Thibault-Bédard  
Adresse : 2267, rue Aylwin  
Montréal (Québec) H1W 3C7  
Téléphone/cellulaire : 514-792-6138  
Télécopieur : N/A  
Adresse électronique : [prunelletb@gmail.com](mailto:prunelletb@gmail.com)

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom : Isabelle Poyau  
Coordonnatrice  
Adresse : Maison du développement durable  
50, rue Sainte-Catherine Ouest Bureau 380  
Montréal (Québec) H2X 3V4  
Téléphone : (514) 861-7022 poste 25  
Télécopieur : (514) 861-8949  
Adresse électronique : [isabelle.poyau@rncreq.org](mailto:isabelle.poyau@rncreq.org)

## 10. CONCLUSION

En lien avec les commentaires précédents, l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés de sa mission et ses orientations stratégiques.

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention du RNCREQ;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenant au RNCREQ dans le présent dossier;

**DE RÉSERVER** au RNCREQ le droit d'amender la présente demande et le budget de participation qui y est joint;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis, ce 23 août 2019.



Me Prunelle Thibault-Bédard, procureur du RNCREQ